

## AVIS n° 1430

---

Avis sur l'avant-projet d'arrêté insérant des dispositions relatives à l'aide aux Gens du voyage dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Avis adopté le 25 mars 2019

## **1. DEMANDE D'AVIS**

---

Le 22 février 2019, le CESE Wallonie a été saisi d'une demande d'avis de la Ministre A. GREOLI concernant un avant-projet d'arrêté insérant des dispositions relatives à l'aide des gens du voyage dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 14 février 2019.

## **2. EXPOSÉ DU DOSSIER**

---

### **2.1 CADRE LÉGAL**

- Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (titre VII du livre 1er de la 2ème partie du Code)
- Projet de décret relatif à l'aide aux Gens du voyage et modifiant la deuxième partie du Livre 1er, Titre VII, du Codewallon de l'Action sociale et de la Santé.

### **2.2 OBJET DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ**

Exécuter le projet de décret relatif à l'aide aux Gens du voyage et modifiant la deuxième partie du Livre 1er, Titre VII, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, adopté par le Gouvernement wallon le 30 novembre 2018.

### **2.3 CONTENU DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ**

Le projet d'arrêté est structuré en trois parties principales :

- Les dispositions relatives à l'organisme spécialisé en médiation des Gens du voyage (chapitre 1<sup>er</sup>) : modalités de demande, d'octroi et de retrait d'agrément, modalités de subventionnement.
- L'accueil des gens du voyage (chapitre 2) : modèles de règlements d'ordre intérieur et modèle d'information annuelle pour les aires d'accueil et les aires temporaires.
- Les modalités de subventionnement des communes disposant d'une aire d'accueil (chapitre 3) : subvention annuelle de 30.000 € couvrant les dépenses en matière de personnel et les frais de fonctionnement.

Le projet d'arrêté comporte également quatre annexes :

- Barèmes applicables à la subvention.
- Modèle de règlement d'ordre intérieur pour les aires d'accueil.
- Modèle d'information annuelle pour les aires d'accueil temporaires qui ne sont pas gérées par les communes.
- Modèle de demande de subvention pour les communes disposant d'une aire d'accueil.

Les principales dispositions du projet d'arrêté portent sur les aspects suivants<sup>1</sup> :

- *la détermination de la procédure d'octroi et de retrait de l'agrément à l'organisme spécialisé en médiation des gens du voyage : il est notamment précisé que la demande d'agrément est introduite auprès de l'administration et pour le premier agrément, au plus tard le 30 juin 2019. L'agrément est délivré sur base de l'avis d'un jury de sélection dont la composition est aussi arrêtée. Le texte prévoit les modalités de la procédure en cas de retrait d'agrément dans l'hypothèse du non-respect des dispositions décrétales ;*
- *la fixation des règles relatives au subventionnement de l'organisme spécialisé en médiation des gens du voyage : il s'agit de prendre en charge les frais de personnel, selon des barèmes déterminés. Les frais de fonctionnement afférents aux missions de l'organisme sont également prévus, avec un maximum de 35.000,00 euros par an. Un mécanisme d'indexation est prévu ;*
- *l'accueil des Gens du voyage : des modèles simples de règlement d'ordre intérieur pour les aires d'accueil et les aires temporaires et un modèle d'information annuelle pour les aires temporaires qui ne sont pas gérées par les communes ;*
- *la subvention accordée aux communes : une subvention annuelle de 30.000 euros est accordée aux communes qui disposent d'une aire d'accueil afin de couvrir les frais de personnel et d'accueil.*

### **3. AVIS**

---

Le CESE Wallonie, sur base des travaux de la Commission Action/Intégration sociale élargie à la Section « Action sociale », a pris connaissance du projet d'arrêté relatif à l'aide aux Gens du voyage. Tout en reconnaissant l'utilité de ce type de dispositif permettant de cadrer l'accueil des Gens du voyage, le Conseil formule les remarques suivantes.

Concernant le subventionnement de l'**organisme spécialisé en médiation** des Gens du voyage, le Conseil relève que l'art.235/8, §1<sup>er</sup>, du projet d'arrêté prévoit que « *Pour le personnel de l'équipe visée à l'article 235/1, le montant de la subvention équivaut aux frais de personnel selon les barèmes repris en annexe XX.*

*La part de la subvention justifiée par les charges de sécurité sociale patronale, celles relatives au pécule de vacances, à la prime de fin d'année et aux autres frais divers liés aux obligations légales relatives au personnel, est plafonnée à cinquante pour cent du salaire brut".*

Le Conseil approuve le fait que, concernant le montant de la subvention destinée à couvrir les frais de personnel de l'équipe de l'organisme de médiation, l'on se réfère aux barèmes mentionnés en annexe dont on prévoit en outre l'indexation. Il s'interroge toutefois sur les raisons motivant le plafonnement à 50% du salaire brut, de la part de la subvention justifiant les cotisations sociales et les autres charges susmentionnées alors que celles-ci relèvent d'obligations légales. Il indique que, compte tenu du nombre restreint des membres de l'équipe, l'impact budgétaire serait limité si le montant de la subvention permettait de couvrir la totalité de ces frais.

---

<sup>1</sup> Extrait note au GW du 14 février 2019.

De même, le Conseil se demande sur quelle base a été déterminé le montant de subventionnement prévu pour les frais de fonctionnement de l'organisme spécialisé en médiation des Gens du voyage (35.000€/an). Il invite le Gouvernement à préciser les éléments justificatifs à cet égard.

Le Conseil a pris connaissance, par ailleurs, des dispositions envisagées pour soutenir les Communes engagées dans l'accueil des Gens du voyage ou qui manifestent leur intention en ce sens. Ainsi, un montant de 30.000€ est prévu dans le projet d'arrêté concernant la **subvention annuelle accordée aux Communes** qui organisent une aire d'accueil pour couvrir les frais de personnel et d'accueil qui y sont liés.

Le CESE Wallonie recommande de s'appuyer sur les recommandations de l'UVCW en la matière afin de s'assurer que les dispositions envisagées rencontrent l'approbation des Communes. Il lui paraît notamment important de garantir une offre d'accueil suffisante sur l'ensemble du territoire wallon, en veillant à une implication complémentaire entre les différentes Communes et la Région wallonne, dans les efforts consentis.

\*\*\*\*\*